

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA08-30030

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M. C. C-4.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE
MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE
L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–
POINTE-AUX-TREMBLES**

VU l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chapitre 6);

VU les articles 105, 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU l'article 23 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

VU l'article 2 du Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées (RCG 05-001);

VU l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la subdélégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (05-091);

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 décembre;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'arrondissement déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

1. Le paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), à l'égard de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles est abrogé.
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 10° désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement. ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Cosmo Maciocia
Maire d'arrondissement

Dany Barbeau, avocate
Directrice du bureau d'arrondissement
et secrétaire d'arrondissement

Adoption à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 18 décembre 2008.
Entrée en vigueur le 24 décembre 2008.
